



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation des capacités de production des
installations de regroupement, tri et traitement des déchets
à Arques (62)**

Etudes d'impact V3 et de dangers V3 du 13 novembre 2023

n°MRAe 2023-7596

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7596 adopté lors de la séance du 23 janvier 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation des capacités de production des installations de regroupement, tri et traitement des déchets à Arques dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 23 novembre 2023 par l'Unité Départementale du Littoral de la DREAL Hauts-de-France, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 décembre 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société ASTRADEC projette l'augmentation des activités de son centre de transit et tri (broyage/criblage) de déchets non dangereux DIB (Déchets industriels banals) et de transit de déchets dangereux (déchets contenant de l'amiante, déjà conditionnés) dans le Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques, dans le Pas-de-Calais.

Le projet consiste à augmenter les capacités de production de ces installations et l'ajout de nouvelles activités, dont la mise en place d'une ligne de préparation de combustible solide de récupération (CSR), qui sera réalisée en deux phases. Cette seconde phase nécessite le déménagement des activités de la plate-forme bois, et du broyage de pneumatiques et de torons, sur un autre site de l'entreprise.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED¹).

Une étude d'impact et une étude danger sont présentées dans le dossier.

L'étude d'impact a été réalisée par SOCOTEC.

La description du projet manque de clarté et de précisions. L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes phases de réalisation du CSR, de détailler l'ensemble des travaux, constructions, installations à réaliser pour chaque phase du projet et d'analyser les incidences de chaque phase, dont celles liées au déplacement de l'activité de stockage sur un autre site.

L'étude de sols réalisée montre une faible pollution.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'autorité environnementale recommande de prendre en compte le caractère potentiellement pollué des sols au niveau de la noue prévue pour l'infiltration des eaux pluviales de toiture en phase 1, afin le cas échéant de définir les mesures adaptées pour éviter le risque de pollution des eaux souterraines.

L'extension générera de nouveaux types d'effluents industriels provenant des jus issus du pressage de pulpes de papeterie. Des essais pilotes sont en cours afin de permettre le pré-traitement avant rejet au réseau collectif d'eaux usées. En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur le traitement des jus issus du pressage de pulpes de papeterie, et recommande de préciser le dossier sur la capacité de la station d'épuration à recueillir les eaux après pré-traitement.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Concernant l'étude de danger, l'autorité environnementale recommande de renforcer l'examen de l'accidentologie en mobilisant des données plus récentes et en proposant des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles supplémentaires ou en justifiant que les mesures retenues sont suffisantes et répondent à l'état de l'art.

Concernant les rejets atmosphériques, l'étude d'impact comprend une évaluation simplifiée des risques sanitaires. L'impact du projet n'est pas quantifié. L'étude conclut à un impact faible sans le démontrer. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la qualité de l'air et des impacts du projet sur celle-ci en quantifiant la pollution présente et celle émise et en démontrant que les mesures prévues sont suffisantes pour ne pas la dégrader.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'étude considère que la valorisation de déchets, en remplacement de matières premières ou de combustibles permet une moindre consommation d'énergie, dont une part d'énergies fossiles, qui n'est pas quantifiée. Or, elle induit également une augmentation des consommations d'électricité. Un bilan carbone est à établir.

Avis détaillé

I. Projet d'augmentation des capacités de production des installations de regroupement, tri et traitement des déchets à Arques (62)

La société ASTRADEC spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets projette l'augmentation des activités de son centre de transit et tri (broyage/criblage) de déchets non dangereux DIB (Déchets industriels banals) et de transit de déchets dangereux (déchets contenant de l'amiante, déjà conditionnés) dans le Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques, dans le Pas-de-Calais.

Localisation du site (page 16 de l'étude d'impact)



Le projet comprend, dans l'emprise du site existant d'environ 3,9 hectares (pages 17 et suivantes de l'étude d'impact) l'augmentation des capacités de l'activité existante et l'installation d'activités nouvelles.

Les procédés liés à l'activité du site correspondent à des opérations de tri, de broyage, et de criblage de déchets non dangereux ou inertes, en complément du simple transit et regroupement de déchets.

Des activités complémentaires spécifiques seront mises en place (étude de dangers page 11 et étude d'impact page 18) :

- aménagement d'un quai de regroupement de déchets de curage ;
- mise en place d'une activité de pressage de boues de papeterie, dans le bâtiment existant ;
- mise en place d'une activité de broyage de pneumatiques usagés ;
- mise en place d'une ligne de préparation de combustible solide de récupération (CSR)² à

² les combustibles solides de récupération sont préparés (soit traités, homogénéisés et améliorés pour atteindre une qualité pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux entre les producteurs et les utilisateurs) à partir de déchets non dangereux afin d'être utilisés pour la valorisation énergétique dans des usines d'incinération ou de co-incinération. Ils sont conformes aux exigences de classification et de spécification de l'EN-15359 .

partir de refus de tri de DIB, selon le phasage suivant :

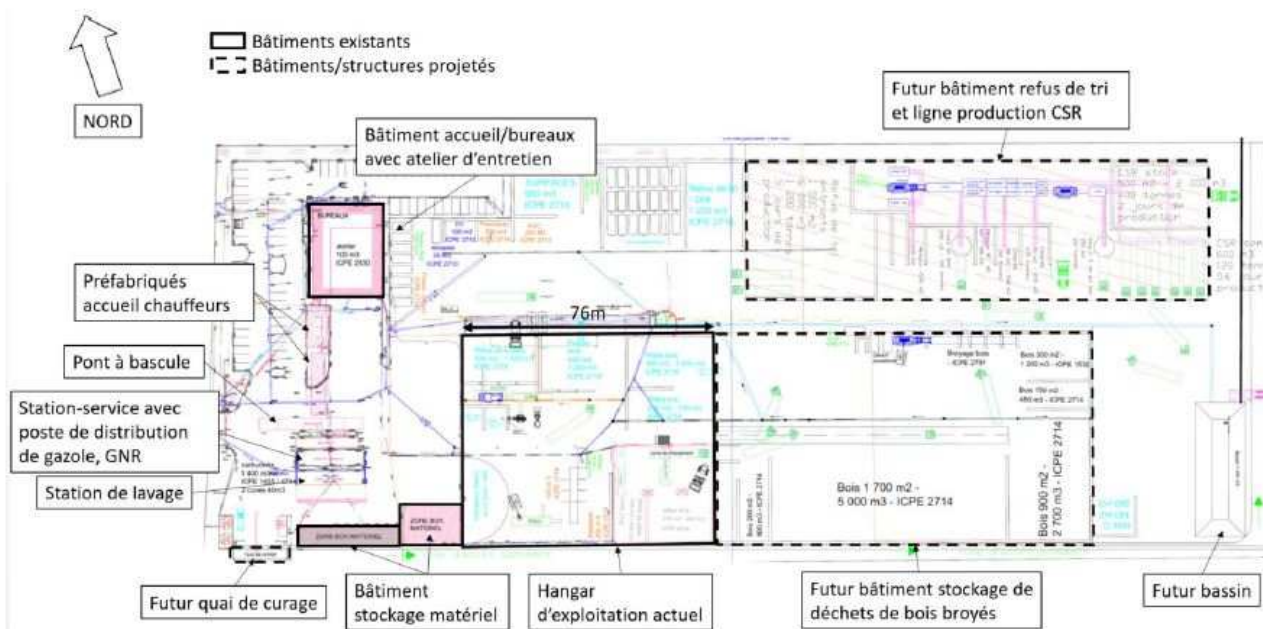
- Phase 1 : implantation de la ligne de préparation de CSR dans le bâtiment utilisé pour le garage des engins du site ; dans cette phase 1, la capacité de traitement sera de 50 000 t/an de refus de tri de DIB (déchet industriel banal) ;
- Phase 2 : construction d'un bâtiment destiné à abriter un stockage complémentaire de refus de tri de DIB, pour alimenter la ligne de préparation de CSR ; dans cette phase 2 de l'activité CSR, le tonnage de refus de tri de DIB traité sera porté à 100 000 t/an.

Cette phase 2 de l'activité CSR ne pourra être réalisée qu'après déménagement des activités de la plate-forme bois, et du broyage de pneumatiques et de torons, sur un autre site de l'entreprise.

Les aménagements suivants seront mis en place (étude d'impact page 18) :

- nouveaux dispositifs de collecte et traitement des eaux pluviales ;
- construction d'un quai de curage (pour dépotage et stockage temporaire de déchets liquides ou pâteux issus d'opérations de curage) et de bâtiments ;
- aménagement de voiries dont un accès supplémentaire pour les secours, depuis l'avenue Isaac Newton.

Projet d'aménagement (source : rapport de base, page 16)



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7596 adopté lors de la séance du 23 janvier 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Augmentation des volumes réceptionnés sur le site (Note de présentation non technique page 7)

Déchets	Tonnage annuel actuel (moyenne 2019 à 2022) t/an	Tonnage annuel futur (CSR phase 1) t/an	Tonnage annuel futur (CSR phase 2) t/an
DIB	28 000	78 000	128 000
Ferraille	1 500	2 000	2 000
Carton	50	50	50
Plâtre	7 500	15 000	15 000
Bois B	27 000	39 000	0
Bois A B (traité non dangereux)	7 000	9 000	0
Bois palette	1 000	2 000	0
Plastiques (PVC)	100	100	100
Plastiques (PE/PP)	150	150	150
Pneumatiques usagés	/	5 000	5 000
Gravats	10 000	0	0
Pulpes (papeteries)	20 000	35 000	35 000
Torons (papeteries)	1 600	3 000	3 000
Omega (papeteries)	1 200	2 000	2 000
Déchets contenant de l'amiante	20	20	20

Au regard des nouvelles activités liées aux phases 1 et 2 de la mise en place de l'activité de préparation de CSR, ce projet est soumis au régime d'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour les rubriques 2718, 2791, 3532 et 3550 (tableau en page 13 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique en page 12 que le projet relève des installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (directive sur les émissions industrielles IED³). Par conséquent, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par SOCOTEC (étude d'impact page 2).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux sols, aux risques technologiques, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale relève que les installations et aménagements existants et à réaliser pour cette augmentation d'activité ne sont pas clairement présentés dans le dossier. Les informations sont dispersées dans les pièces du dossier et parfois incohérentes.

Ainsi, le document « présentation du projet » indique (page 21) « Un bâtiment sera construit pour abriter les engins (pelles, broyeurs, chargeuses, ...), puis pour la ligne CSR. »

³ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

L'étude d'impact indique quant à elle (page 21) ce bâtiment de 4 100 m² en « état initial » et (page 19) que « La réalisation des travaux de mise en conformité, et d'aménagement de la ligne de préparation de CSR, a débuté en octobre 2022 (premiers travaux de mise en conformité) et s'achèvera fin 2024 avec la construction de la ligne de préparation de CSR. »

La phase 2 du projet n'est pas prévue à court terme. Néanmoins, la construction de bâtiment prévue fait partie intégrante du projet ainsi que le déplacement de l'activité de stockage liée au bois sur un autre site. Or, leurs incidences ne sont pas étudiées dans le dossier présenté. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement⁴, les impacts du projet doivent être étudiés dans leur ensemble, dès la première demande d'autorisation.

De même, la phase de préparation du CSR n'est pas expliquée dans le dossier, cela permettrait de mieux appréhender les enjeux de cette nouvelle activité.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes phases de réalisation du CSR, de détailler l'ensemble des travaux, constructions, installations à réaliser pour chaque phase du projet et d'analyser leurs incidences, dont celles liées au déplacement de l'activité de stockage sur un autre site.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fascicule séparé.

Il reprend les informations développées dans l'étude d'impact. Tout comme le reste du dossier, il ne permet pas de comprendre les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, notamment concernant les travaux prévus sur le site et la phase 2 du projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présenté pages 11 et suivantes de l'étude de dangers.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé ;*
- *compléter le résumé non technique de l'étude d'impact par une description détaillée des travaux prévus sur le site et la phase 2 du projet ;*
- *les actualiser après compléments des études.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les autres plans programmes est présentée pages 107 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois, le plan régional de prévention des déchets (PRPGD) Hauts-de-France, le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

⁴ Article L122-1, III du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Concernant le PLUi, le site est localisé dans la zone Uea1, qui correspond au Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques. Les activités projetées sont compatibles avec le règlement du PLUi (pages 48 et 110 de l'étude d'impact).

Concernant le SDAGE et le SAGE de l'Audomarois, la compatibilité est assurée par la gestion des eaux (pages 111 et 112 de l'étude d'impact).

Selon le PRPGD des Hauts-de-France, le projet respecte notamment les principes de valorisation et de proximité (page 117 de l'étude d'impact).

Concernant le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le projet indique n'être pas concerné, car en dehors de zone inondable. Or, ce plan s'applique à l'ensemble des projets soumis à autorisation environnementale présents sur le bassin Artois-Picardie. Il conviendrait d'analyser la compatibilité avec chaque disposition de ce dernier.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière détaillée la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets existants ou approuvés est présentée pages 125 et suivantes de l'étude d'impact. Quatre projets sont identifiés sur la commune, dont deux susceptibles d'impacts cumulés sur la qualité de l'air (reconstruction du four verrier Alphaglass) et le trafic (entrepôt EV5 Alphaglass). L'étude d'impact (page 126) conclut sommairement à un impact cumulé faible sur le trafic, l'augmentation de trafic due au projet d'entrepôt étant de +10 camions par jour. Il en est de même sur l'air, les rejets atmosphériques étant de nature différente. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée page 133 de l'étude d'impact.

Aucune variante de localisation ou d'emprise n'a été étudiée. Le site retenu permet l'optimisation d'un site de traitement de déchets existant implanté dans une zone industrielle, destinée à ce type d'activité.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau (quantité et qualité) et sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Canal de Neuffossé, voie navigable, est à environ 400 mètres du site.

L'aire d'alimentation de captage pour eau potable la plus proche est à environ 10 kilomètres. Les masses d'eau souterraine concernées présentent un bon état quantitatif, avec un état chimique médiocre pour la masse d'eau souterraine de la Craie de l'Audomarois et un bon état chimique pour la masse d'eau souterraine des Sables du Landénien des Flandres.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des sols

Des sondages et des analyses de sols ont été réalisés (rapport de base pages 63 et suivantes).

Les résultats d'analyses mettent en évidence (rapport de base page 72) :

- une contamination faible et diffuse en métaux (Cadmium, Plomb, Zinc, Mercure) pour cinq sondages, majoritairement en surface ;
- une contamination généralisée en hydrocarbures totaux en surface et en profondeur en concentrations faibles ;
- une contamination faible et diffuse en composés de la famille des HAP pour trois sondages exclusivement en surface ;
- une contamination localisée en polychlorobiphényles en surface en partie Est du site (future zone bassin) en concentrations très faibles ;
- une unique et très faible contamination en trichloroéthylène pour un échantillon en profondeur ;
- une absence de contamination en hydrocarbures volatils et en hydrocarbures monoaromatiques.

L'étude conclut (rapport de base page 76) que « Au regard de l'état de contamination des sols, la mise en place de piézomètres n'est pas requise. »

L'étude d'impact indique pages 20 à 22 que l'activité actuelle ne génère en rejets aqueux que des eaux pluviales et des eaux usées domestiques.

L'extension générera de nouveaux types d'effluents industriels (pages 20 et 79 de l'étude d'impact), provenant des jus issus du pressage de pulpes de papeterie. Le volume annuel est estimé de 5 200 à 7 000 m³/an pour un traitement de 35 000 tonnes de pulpes par an. Selon le dossier, des essais pilotes (procédé d'épuration biologique de ces jus) sont en cours, afin de permettre le pré-traitement avant rejet au réseau collectif d'eaux usées. Si les essais ne sont pas concluants, une évacuation de ces déchets sera mise en œuvre.

L'étude d'impact indique en page 79 qu'une convention de rejet sera mise en place avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) pour le nouveau rejet comprenant les effluents industriels. Si le volume des effluents supplémentaires générés est précisé, la station d'épuration concernée et sa capacité à traiter ce volume n'est pas indiquée.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur le traitement des jus issus du pressage de pulpes de papeterie, et recommande de préciser le dossier sur la capacité de la station d'épuration à recueillir les eaux après pré-traitement.

Actuellement, les eaux pluviales sont rejetées après tamponnement et infiltration partielle au réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire final est le canal de Neuffossé après passage par un séparateur d'hydrocarbures (étude d'impact page 74). Ce rejet fait l'objet d'une convention de rejet signée avec la CAPSO.

L'extension de la plate-forme induit un nouveau réseau de collecte des eaux de ruissellement, vers un nouveau bassin de tamponnement et un nouveau point de rejet au réseau d'eaux pluviales (avenue Isaac Newton), en complément de celui rue Charles Auguste Coulomb.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble du site peuvent se charger de matières en suspension provenant de la circulation routière, ou des matériaux stockés en extérieur (étude d'impact page 73). L'étude d'impact présente qualitativement ces polluants et indique en page 73 qu'une partie importante de la pollution (DBO⁵, DCO⁶, hydrocarbures, métaux lourds) peut être piégée par décantation.

Un bassin de tamponnement de 900 m³ est prévu (cf. page 77 de l'étude d'impact) pour l'abattement de pollution par décantation. Il est dimensionné pour un débit de fuite de deux litres par seconde et par hectare, avec une période de retour 50 ans, conformément au règlement de la zone UEa1 et à la note de doctrine de la DREAL Hauts-de-France sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE.

Les eaux en sortie de bassin seront traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Dans le cas d'une éventuelle pollution accidentelle ou d'incendie (cf. étude d'impact page 76 et étude de dangers), les eaux pourront être confinées dans le bassin par arrêt de la pompe de relevage. De plus, une matière absorbante sera mise en œuvre au sol en cas de pollution.

Selon l'étude d'impact (page 76), les eaux de toiture du bâtiment de garage des camions et engins (futur bâtiment CSR) seront infiltrées dans une noue d'un volume de 300 m³ en tenant compte d'une valeur de perméabilité médiocre (valeur majorante). Compte tenu de la pollution des sols, il est nécessaire d'étudier les risques potentiels de pollution des eaux, et le cas échéant de définir les mesures adaptées pour la conception de la noue, ou pour d'autres modalités de gestion de ces eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le caractère potentiellement pollué des sols au niveau de la noue prévue pour l'infiltration des eaux pluviales de toiture, afin le cas échéant de définir les mesures adaptées pour éviter le risque de pollution des eaux souterraines.

Enfin, il est prévu la mise en place d'une cuve pour récupérer une partie des eaux pluviales et limiter la consommation des eaux d'arrosage en cas de temps sec, pour limiter les poussières sur la plate-forme bois (étude d'impact page 76). La cuve de 10 m³ sera positionnée sur la descente des eaux pluviales de toiture du bâtiment des camions et des engins (bâtiment accueillant la future ligne CSR).

II.4.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'établissement, la plus proche du site, recevant du public est la Brasserie Goudale, qui dispose d'un magasin d'usine sis à 200 m du site.

⁵ La DBO5 mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau.

⁶ La DCO représente la quantité d'oxygène utile pour dépolluer une eau.

Les premières habitations se situent à 520 mètres du projet.
Le CSR est un produit à haut pouvoir calorifique et combustible.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers (page 17) identifie l'incendie comme risque principal.

L'examen de l'accidentologie issue la base de données ARIA⁷, pages 66 et suivantes, présente le retour d'expérience global relatif aux « installations de déchets ».

La synthèse présentée dans la base de données porte sur 10 ans. Il est à noter que les données ne sont plus consignées à partir de 2016 (1 094 accidents sur 2004-2015). Ces chiffres sont assez anciens et demandent à être réactualisés.

L'incendie est le phénomène majoritairement rencontré dans les événements relatifs au secteur des déchets. Les installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux représentent près de la moitié des événements du secteur selon l'étude de danger.

En page 66 de l'étude de dangers est indiqué que les activités de tri/transit/regroupement représentent un grand nombre d'accidents mais que le ratio nombre d'accidents/nombre d'installations ne dépasse pas 4%.

Au sein du groupe (TVD, ASTRADDEC...) sont déjà survenus quatre incendies entre 2019 et 2023.

Suite aux retours d'expériences liés à des accidents sur des sites similaires, des mesures sont listées de manière générique en pages 68 et 74, telles que l'interdiction de certains déchets à risque, le renforcement de la procédure d'acceptation et de contrôle des déchets entrants, la formation du personnel, sans qu'il ne soit possible d'identifier si toutes ces mesures seront retenues dans le cadre du projet.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'examen de l'accidentologie en s'appuyant sur des données plus récentes et en proposant des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles supplémentaires ou en justifiant que les mesures retenues sont suffisantes et répondent à l'état de l'art.

Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont (page 22 de l'étude de dangers) :

1. l'incendie généralisé du bâtiment d'exploitation ;
2. l'incendie de stockage extérieur : stockage de bois ;
3. l'incendie d'une cellule du bâtiment CSR ;
4. l'incendie généralisé du bâtiment de stockage de refus de tri de DIB.

L'étude de dangers indique (page 22) que la phase 1 n'est concernée que par les scénarios 1 à 3 et la phase 2 par les scénarios 1, 3 et 4.

Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel Flumilog pour les flux thermiques (étude de dangers pages 24 et suivantes).

Dans le cas 1, les effets irréversibles atteignent, sur un maximum de 9 m, le terrain industriel voisin (centrale d'enrobés), ce scénario est coté en gravité 1 : niveau de gravité modéré.

Dans les cas 2, 3 et 4, le scénario n'est pas coté en gravité vu que les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles pour la vie humaine ne dépassent pas les limites de propriété.

⁷ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>

Dans tous les cas, il est indiqué qu'il n'y a pas d'effet domino sur les autres stockages au vu de la représentation graphique des flux thermiques.

Des mesures de lutte contre le risque incendie sont adoptées dans le projet, tels des extincteurs adaptés aux risques, répartis dans les différents locaux, des caméras thermiques sont en place dans tous les bâtiments (et futur bâtiment).

La toxicité des fumées est évoquée. Toutefois, les effets toxiques des fumées d'incendie n'ont pas été évalués au vu de l'absence de produits dangereux, et de voisinage sensible (étude de dangers page 94).

II.4.3 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements et adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Arques est concernée par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais. Les premières habitations se situent à 520 mètres du projet.

Deux axes routiers principaux desservent le Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa : les routes départementales D942 (accès principal) et D211.

Il n'y a pas de voie ferrée ni de voie fluviale desservant directement le site.

Le projet est localisé dans une région fortement impactée par le changement climatique⁸.

Les activités du site sont à l'origine de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Trafic

L'étude d'impact présente en page 49, un comptage issu d'une étude de 2018 et effectué à proximité du Parc d'activités sur la D642 à Renescure avec 14 411 véhicules par jour en moyenne, dont 1 568 poids lourds (soit 10,5 % du trafic total).

Les incidences du projet sur le trafic routier sont présentées de manière générale en pages 65 et 94 de l'étude d'impact.

Le projet va générer 31 rotations de poids lourds supplémentaires par jour (117 au lieu de 86 : cf. page 94 de l'étude d'impact) et actuellement sont recensées 100 rotations de véhicules légers. Aucune information n'est donnée sur le trafic supplémentaire en véhicules légers.

La route nationale D642, a priori principal axe de circulation emprunté par les camions desservant le site, verra une augmentation estimée de 3,4 % (passage de 11 % à 14,4%).

De plus, le projet d'entrepôt EV5 à 1,5 kilomètre du site générera un trafic supplémentaire de 10 camions par jour.

Quelques mesures de réduction du trafic sont évoquées : organisation des tournées pour éviter les trajets à vide, remplissage des camions au maximum, tri et broyage des déchets pour limiter leur volume, zone de collecte locale (inférieure à 200 kilomètres).

Il conviendrait de compléter l'analyse pour les véhicules légers.

⁸ <https://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/Les-grandes-questions/Changement-climatique-en-Hauts-de-France-ou-en-somme-nous>

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur le trafic des véhicules légers et de présenter les mesures prévues pour le réduire.

Qualité de l'air et santé

L'étude d'impact comprend une évaluation simplifiée des risques sanitaires (pages 83 et suivantes). Elle retient les substances suivantes comme traceurs de risques : oxydes d'azote, particules.

Elle indique (page 87) : « Compte tenu de la nature des sources d'émission et du contexte de zone industrielle et d'axes de circulation routière regroupant un grand nombre de sources d'émission des polluants étudiés (trafic routier, installations de combustion, centrale d'enrobés), il n'est pas réalisé de modélisation d'émission et de dispersion des polluants émis. »

Elle conclut à une absence de risque sanitaire et renvoie vers la partie « qualité de l'air » de l'étude d'impact.

L'état initial de la qualité de l'air, pages 40 et 41 de l'étude d'impact, présente l'indice de qualité en 2020 de la station ATMO la plus proche (Saint-Omer à 4 kilomètres), sans détailler les données par polluants.

L'étude conclut sommairement que « la qualité de l'air constitue un enjeu modéré pour le projet, du fait de la bonne qualité de l'air mesurée dans l'agglomération de Saint-Omer et de l'absence de voisinage sensible, mais avec présence d'une source d'émission à proximité immédiate (unité d'incinération d'ordures ménagères). »

Concernant les impacts, elle indique (pages 64 et 71) que les rejets atmosphériques sont liés à la circulation sur le site (poussières et gaz d'échappement) et à l'envol de particules fines des stockages de déchets non dangereux et des activités de broyage.

Les polluants émis sont évalués qualitativement pages 71 et 72 de l'étude d'impact mais pas quantitativement.

Des mesures sont évoquées pour réduire la pollution, comme l'arrêt des moteurs pour la circulation, les équipements des broyeurs, de la ligne de CSR (filtres et aspiration des poussières), la brumisation et le confinement de certaines activités de criblage et broyage.

Il conviendrait de préciser l'analyse, en quantifiant la pollution actuelle et future, afin de démontrer que les mesures prévues sont suffisantes pour ne pas dégrader la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la qualité de l'air et des impacts du projet sur celle-ci en quantifiant la pollution présente et celle émise et en démontrant que les mesures prévues sont suffisantes pour ne pas dégrader la qualité de l'air.

Energie et gaz à effet de serre

L'extension, et en particulier l'activité de production de CSR, entraînera une augmentation de la consommation énergétique qui est présentée page 20 l'étude d'impact.

La consommation électrique passera ainsi de 230 MWh actuellement à 2 430 MWh en phase 1 puis à 4 630 MWh en phase 2. La consommation de carburant (gazole et GNR) restera identique (13 350 MWh pour les véhicules) ainsi que celle de gaz naturel pour le chauffage des bureaux (125 MWh).

L'étude d'impact (page 92) indique les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le site sont liées

aux moteurs thermiques (véhicules et engins) et à la chaudière gaz.

L'impact sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas quantifié. L'étude considère que la valorisation de déchets, en remplacement de matières premières ou de combustibles permet une moindre consommation d'énergie, dont une part d'énergies fossiles, mais celle-ci n'est pas quantifiée non plus.

Des mesures de réduction de la consommation d'énergie fossile sont évoquées, dont la sensibilisation des chauffeurs à l'éco-conduite, la présence de véhicules fonctionnant au bio-méthane et l'utilisation de l'électricité pour un broyeur.

Aucune estimation du bilan carbone du projet n'est proposée en intégrant notamment l'impact de la construction des bâtiments, du transport des déchets et du CSR, de l'exploitation des chaufferies, les émissions de gaz à effet de serre pour la fabrication de CSR.

Les incidences de l'extension doivent être examinées en matière de contribution à augmenter ou diminuer les émissions ou les absorptions de GES, en établissant un scénario avec l'extension et un scénario sans.

Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁹, pour estimer l'impact du projet sur les gaz à effet de serre, ce qui est une obligation réglementaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet dans l'objectif d'une neutralité carbone dans le respect des objectifs fixés par la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC2).

⁹ [Guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)